



RÈGLEMENT MUNICIPAL
DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE

Février 2008

SOMMAIRE

TITRE I :	ÉTAT CIVIL – FORMALITÉS LIÉES AUX DÉCÈS	P. 2
TITRE II :	INFORMATION – PROTECTION DES FAMILLES	P. 2
TITRE III :	CIMETIÈRE	P. 3
	Chapitre 1 : Dispositions générales	P. 3
	Chapitre 2 : Concessions	P. 5
	Chapitre 3 : Espace cinéraire	P. 7
	Chapitre 4 : Caveau provisoire - Dépositoire	P. 8
	Chapitre 5 : Travaux dans le cimetière	P. 8
	Chapitre 6 : Opérations préalables aux inhumations	P. 10
	Chapitre 7 : Inhumations	P. 11
	Chapitre 8 : Exhumations	P. 11
TITRE IV :	DISPOSITIONS FINALES	P. 14
ANNEXE /	TARIFS	P. 15

TITRE I ÉTAT-CIVIL – FORMALITÉS LIÉES AUX DÉCÈS

Art. 1 – Déclaration de décès et autres formalités administratives

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la Commune, ainsi que les autres formalités liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies auprès du service de l'État-Civil de la Mairie de Balbigny.

La déclaration de décès, ainsi que les autres formalités administratives peuvent être faites par toute personne.

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, l'inhumation, la crémation, l'exhumation sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service de l'État-Civil.

La déclaration de décès doit être faite dans les vingt quatre heures (jours ouvrables) à la Mairie de Balbigny.

Art. 2 – Fonctionnement du service de l'État-Civil

Heures d'ouverture de ce service :

Du lundi au vendredi de 8 h 00 - 12 h 00 et de 13 h 30 - 17 h 00

TITRE II INFORMATION - PROTECTION DES FAMILLES

Art. 3 – Documentation générale

Afin d'obtenir des informations sur le coût obligatoire de certaines prestations, il est nécessaire de demander une documentation aux différentes entreprises de pompes funèbres.

Il est conseillé, aux familles, de faire établir des devis.

La liste des régies, des entreprises et de leurs établissements sis dans le département de la Loire, habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres est disponible en Mairie de Balbigny sur simple demande.

TITRE III CIMETIÈRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 4 – Droit des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la Commune de Balbigny :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune.
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quelque soit leur domicile et leur lieu de décès.

Art. 5 – Désignation des cimetières

Ancien Cimetière (AC1) – Rue Claude Pilaud
Nouveau Cimetière (NC2) – Rue de Thuinon

Art. 6 – Affectation des terrains

Les terrains comprennent :

- Un terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Un caveau provisoire - Dépositaire
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Art. 7 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Art. 8 – Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes), ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc.) servant au transport des personnes de pénétrer dans le cimetière sans autorisation spéciale.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Art. 9 – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps de personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil.
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, du matériel et des objets destinés aux tombes.
- Les véhicules des services municipaux.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité absolue et le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et les chariots, admis à pénétrer dans le cimetière, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

Pendant les périodes de pluie, gel, neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées, sera interdite à l'intérieur du cimetière.

Art. 10 – Décoration et ornement des tombes

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre, destinés à la décoration de la sépulture, deviennent propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées.

Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

La sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains autorisés devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les containers réservés à cet usage.

Art. 11 – Vol

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Chapitre 2 : Concessions

Art. 12 – Les différentes catégories de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle
- Concession collective
- Concession familiale

Les concessions de terrain et les concessions cinéraires sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

Art. 13 – Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service des cimetières en Mairie de Balbigny. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif selon la catégorie.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal de la Commune.

Art. 14 – Acte de concession

L'acte de concession doit préciser les nom, prénom et adresse de la personne (ou les personnes) à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de ladite concession.

Art. 15 – Nature juridique – droits et obligations du concessionnaire

(Article L.2223-13 du CGT - Une concession funéraire est une parcelle de terrain, appartenant au domaine public, concédée à titre personnel à une personne ou plusieurs personnes physiques désirant y fonder sa sépulture et celle de ses enfants ou successeurs.)

Les concessions de terrains et les concessions cinéraires ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

Les tombes, sépultures, doivent être maintenues en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité par les familles.

Les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune engagera d'office les travaux de sécurisation aux frais des contrevenants.

Art. 16 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date réelle d'échéance du contrat.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Art. 17 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale (dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée).

Chapitre 3 : Espace Cinéraire

Art. 18 – Concessions cinéraires

Les concessions sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Elles sont mises à la disposition des administrés de la Commune de Balbigny par règlement d'un tarif de concession comme un emplacement normal. Elles restent dans le domaine public et ne peuvent en aucun cas être revendues à un tiers.

Art. 19 – Obligations et autorisations

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le corps du columbarium, seule une autorisation est accordée pour pose d'un soliflore et d'une plaque nominative sur la dalle de fermeture.

Art. 20 – Fin de concession

À l'expiration de la concession, une remise en état devra être entreprise par les ayants droit.

Les urnes devront être retirées.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront placées dans l'ossuaire (et inscrit sur un registre en Mairie) dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

Chapitre 4 : Caveau provisoire - Dépositoire

Art. 21 – Affectation

Le dépositoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par la Maire.

Pour être admis dans le dépositoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant la cause de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

Art. 22 – Autres dispositions

L'enlèvement des corps placés dans le dépositoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La durée des dépôts en dépositoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Chapitre 5 : Travaux dans le cimetière

Art. 23 – Droit d'édification d'un monument

Un droit à la construction, pour édifier un monument, est accordé à toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la Commune.

L'entrepreneur chargé de la construction devra en informer la Mairie et se conformer aux instructions qui lui seront données par celle-ci.

Art. 24 – Alignement des constructions

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière pour toutes constructions (caveaux, monuments...).

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur.

Art. 25 – Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux.

L'entrepreneur devra solliciter l'autorisation de travaux, auprès des services de la Mairie, par une demande écrite, dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- Le nom du concessionnaire
- Le numéro de l'emplacement
- La durée de l'intervention et ses dates
- Le détail de la prestation

Art. 26 – Déroulement des travaux

Les travaux devront être effectués de manière continue.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, dimanches et jours fériés – le jour de la Toussaint (7 jours francs précédent le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants ce jour).

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, encombrer les allées, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines sans un consentement écrit de la famille.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article.

Le concessionnaire ou ayants droit et le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Chapitre 6 : Opérations préalables aux inhumations

Art. 27 – Mise en bière

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt.

Art. 28 – Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Art. 29 – Itinéraire des convois funèbres

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court entre le lieu de la mise en bière et le cimetière.

Les cortèges funèbres avec cérémonie religieuse seront limités entre le parvis de l'église de la Commune de Balbigny et le lieu d'inhumation.

Les cortèges funèbres sans cérémonie seront limités entre l'entrée du cimetière et le lieu d'inhumation.

Chapitre 7 : Inhumations

Art. 30 – Autorisation de fermeture de cercueil

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée à la famille ou à son représentant par l'Officier d'État-Civil, aura été remise au délégué de la Commune avec les autres autorisations nécessaires.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise les nom, prénom, âge du défunt, ainsi que le numéro de la concession.

Art. 31 – Programmation des inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements fixés par le service du cimetière.

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du même service.

Chapitre 8 : Exhumations

Art. 32 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation de la Mairie.

Les exhumations, dans l'intérêt des familles, ne seront autorisées par la Mairie que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement le nom, prénom, date de décès des personnes à exhumer ainsi que le lieu de ré-inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Art. 33 – Déroulement des exhumations

Les exhumations seront faites en présence effective du Maire au cimetière qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. L'identité des corps et l'appartenance des tombes seront vérifiées.

Un parent ou un mandataire de la famille sera également présent.

Les exhumations devront être effectuées avant 9 heures.

La constatation des exhumations, du transfert et de la ré-inhumation de corps sera faite par procès verbal signé du délégué au cimetière. Ce procès verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Art. 34 – Dispositions diverses

Les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

Art. 35 – Tarifs

Le tarif des taxes et redevances est prévu en annexe du présent règlement dont il fait partie intégrante. Il peut être révisé en tout temps par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Balbigny.

Art. 36 – Le rôle du Maire et ses pouvoirs

Le Maire a le contrôle des opérations funéraires. Il reste juge de tous les cas non prévus par le présent règlement.

Obligation lui est donnée d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 – Règlement - Entrée en vigueur

Le présent règlement est disponible en Mairie de Balbigny sur simple demande.

Toute infraction au règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Ce règlement entre en vigueur le 10 février 2008 et abroge, dès cette date, toutes dispositions antérieures.

Ledit règlement s'impose à tout utilisateur.

Fait à Balbigny, le 10 février 2008
Le Maire,

TARIFS

Concessions

Concession – terrain 2,55 m ²	15 ans	100	□
Concession – terrain 2,55 m ²	30 ans	200	□
Concession – terrain 5,10 m ²	15 ans	200	□
Concession – terrain 5,10 m ²	30 ans	400	□

Columbarium

Case cinéraire	15 ans	600	□
Case cinéraire	30 ans	1 000	□
Concession cinéraire	15 ans	600	□
Concession cinéraire	30 ans	1 000	□

Fait à Balbigny, le 10 février 2008
Le Maire,

État au 14 novembre 2007
